PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 21 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAMILY PRESSING ARGENTEUIL

11 rue de la Poste Prolongée

95100 Argenteuil

Références : 2023/0679
Code AIOT : 0100029268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement FAMILY PRESSING ARGENTEUIL implanté 11 rue de la Poste Prolongée à Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings relevant de la rubrique 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMILY PRESSING ARGENTEUIL
- 11 rue de la Poste Prolongée 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100029268
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	/	Sans objet	3 mois
13	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
3	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
4	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	/	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
9	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	/	Sans objet
10	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing.

L'exploitant a par ailleurs mis à jour sa situation administrative auprès de la préfecture rapidement après la visite.

Il est attendu qu'il justifie du bon fonctionnement de la ventilation, de la formation des personnes utilisant le nettoyage à sec, ainsi que de l'usage de bacs de rétention pour l'ensemble des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait une activité de nettoyage à sec. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le récépissé de déclaration au titre des rubriques 2345.2 et 1978. Il indique exploiter cet établissement depuis 2021. Par mail du 11 septembre 2023, l'exploitant transmet une déclaration de changement d'exploitant datée du 08 septembre 2023. Après vérification auprès de la préfecture, il s'avère que l'ancien exploitant (Lyzian) n'avait pas réalisé de déclaration de son activité. Par mail du 14 septembre 2023, l'exploitant transmet la preuve de dépôt initiale. Ainsi, l'inspection considère que la non-conformité initialement constatée est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque Firbimatic, modèle F15ASLT2) est certifiée NF107 en date du 29/09/2016. Les solvants utilisés sont du KTEX, Intense, et hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : Le système de ventilation possède bien une extraction en partie basse du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est apparu propre et bien tenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection constate la présence de produits chimiques liquides à mention de dangers non placés sur rétention (le bac de rétention sur site était saturé de bidons, quelques bidons à mention de dangers étaient placés à côté). **Il s'agit d'une non-conformité : i**l est demandé à l'exploitant de placer l'ensemble des produits à mention de danger sur rétention. L'inspection constate que le sol est carrelé et en bon état, et donc réputé imperméable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 **:** Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble des contenants sont correctement étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation 2345 (DC). Par courriel du 11 septembre 2023, l'exploitant fournit le rapport de la société Axe référencé N°2023.071, pour une visite ayant eu lieu le 12 avril 2023. Ce rapport fait état de 11 non-conformités. Il est demandé à l'exploitant d'engager les actions afin de résorber les non-conformités constatées. Pour rappel : - l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle sous 3 mois après la réception du rapport un échéancier des actions attendues . - l'exploitant demande à l'organisme de procéder à un contrôle complémentaire sous un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats : La machine de nettoyage disposait d'une étiquette et d'un certificat attestant d'une visite de maintenance et d'entretien en date du 20 mars 2023. L'exploitant n'est par contre pas en mesure d'attester du bon fonctionnement de la ventilation. **Il s'agit d'une non-conformité.** Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité et de produire un document attestant du bon fonctionnement de la ventilation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. […] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : Le gérant indique être le seul à manipuler la machine de nettoyage à sec, et ne pas avoir de certificat de rappel de formation, étant exploitant de ce type de machine depuis 20 ans. **Il s'agit d'une non-conformité.** Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité, et de présenter un certificat de rappel de formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois